Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire du transport et de la logistique

CCT n° 167547/CO/140 du 16/09/2021

Correction du texte néerlandais :

- L'article 3, 5° doit être modifié comme suit : « 5° de jongeren die nog geen 26 jaar oud zijn en opgeleid worden, hetzij in een stelsel van alternerend leren, hetzij in het kader van een individuele beroepsopleiding in een onderneming, hetzij in een voltijdse onderwijsopleiding instapstage.».

Décision du

2 1 -01

Logistique Convention collective de travail du 16 septemb

Commission Paritaire du Transport et de la

2021

groupes à risque

Convention collective de travail relative a

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1. § 1. La présente convention collective travail s'applique aux employeurs des entrepri de services réguliers, de services régulispécialisés et de services occasionnels ressortissent à la Commission Paritaire

Transport et de la Logistique ainsi qu'à le ouvriers (ières).

§ 2. Par services réguliers on entend le transpor

de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la

capacité du véhicule et quelque soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par services réguliers spécialisés on entend services, quel que soit l'organisateur, qui assur le transport de catégories déterminées voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, de la mesure où ces services sont effectués a conditions des services réguliers et dans la mes où ils sont effectués avec des véhicules de plus de

services qui ne répondent pas à la définition e services réguliers, y compris les services réguli spécialisés, et qui sont notamment caractérisés le fait qu'ils transportent des groupes constitué

§ 4. Par services occasionnels on entend

9 places (le chauffeur compris).

l'initiative d'un donneur d'ordre ou transporteur lui-même. Par services occasionn on entend également les services réguli internationaux à longue distance.

CHAPITRE II. Cadre juridique

Art.2. La présente convention collective

travail est conclue en exécution du titre X chapitre VIII, section 1^{re} de la loi du décembre 2006 portant des dispositions diver (I) et de l'arrêté royal d'exécution du 19 févi 2013 de l'article 189, alinéa 4, de la loi du décembre 2006 portant des dispositions diver (I).

CHAPITRE III. Définition

Art. 3. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ro d'exécution du 19 février 2013 de l'article 1 alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (I) on entend par "groupe risques":

travaillent dans le secteur;

2° les travailleurs âgés d'au moins 40 ans

1° les travailleurs âgés d'au moins 50 ans

- travaillent dans le secteur et sont menacés un licenciement;

 3° les personnes inoccupées et les personnes
- travaillent depuis moins d'un an et qui étai inoccupées au moment de leur entrée service;
 - 4° les personnes avec une aptitude au trav réduite;
- 5° les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et suivent une formation, soit dans un système formation en alternance, soit dans le ca d'une formation professionnelle individue en entreprise, soit dans le cadre d'un stage transition.

CHAPITRE IV. Cotisations

Art. 4. §1. La cotisation destinée au financem des initiatives en faveur des groupes à risques fixée à 0,50 p.c. des salaires bruts déclarés l'Office National de Sécurité Sociale à 108 %.

§ 2. 0,05 pct de la cotisation mentionnée au § 1 destiné aux jeunes mentionnés à l'article 3, 5° aux personnes mentionnées à l'article 3, 3° et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans.

CHAPITRE V. Contrats de premier emploi

Art. 5. La réglementation en matière de contrats

premier emploi, prévue dans la loi du 24 décem 1999 en vue de la promotion de l'emploi, porte l'engagement de 163,56 jeunes pour employeurs mentionnés à l'article 1, qui occup au moins 50 travailleurs.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 6. La présente convention collective de traventre en vigueur le 1er janvier 2021 et cesse produire ses effets le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5

décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.